



Le processus budgétaire

*Formation au
Comité de parents*

26 avril 2014



Déroulement de la présentation

- L'encadrement légal:
 - Au niveau du MELS
 - Au niveau de la commission
 - Au niveau des écoles (direction ou CE)
- Le budget de l'école
 - Objets de déconcentration
 - Échéancier budgétaire et de reddition de comptes suggéré



AVERTISSEMENT !

Le contenu de cette présentation sera diffusé en format accéléré.

Les informations qui y sont incluses seront présentées de façon vulgarisée.

Le spectateur pourra consulter l'intégralité de cette présentation qui sera ultérieurement déposée aux endroits appropriés.

Nous préférons vous en avertir !



Au niveau du MELS L'article 472

« **Le ministre établit** annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des **règles budgétaires** pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires... Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable. »

Elles nous arrivent après l'adoption du budget provincial et après le dépôt des crédits budgétaires aux ministères.



Au niveau de la commission scolaire L'article 275

« *La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.*

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements. »



Au niveau de la commission scolaire L'article 275

« *La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.*

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués. »

C'est de cet article que découlent les règles de répartition des ressources financières.



Au niveau de la commission scolaire L'article 276

« *La commission scolaire **approuve** le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.*

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées »

Dans les faits, on autorise 40 % du budget de l'année précédente et on demande l'adoption en septembre.



Au niveau de la commission scolaire L'article 277

« La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante... »

La date limite est le 30 juin et le budget de la commission scolaire est adopté à la dernière séance régulière de l'année scolaire du conseil des commissaires, soit habituellement le troisième mardi de juin.



Au niveau de la commission scolaire L'article 279

*« Le budget **ne peut prévoir**, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, **de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.** »*

Au cours des dernières années le MELS a généralement autorisé jusqu'à hauteur 10 % des surplus utilisables.

Les surplus utilisables excluent la valeur comptable des terrains et la subvention à recevoir relative aux avantages sociaux futurs.



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

Le budget doit être équilibré:

« Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. »



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 77.1

« *Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.*

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 77.1

Deuxième alinéa de l'article 7 = documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Troisième alinéa de l'article 7 = les crayons, papiers et autres objets de même nature.

« Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. »



Au niveau de la commission scolaire

Art 77.1

212.1: politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

256: services de garde

292: transport du midi et surveillance des élèves sur l'heure du midi

Voir: Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 87

« Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école »

Ex.: sorties éducatives



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 88

« Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière »

Ex.: vie étudiante, éducation spécialisée, psychologie, orthophonie, etc.,



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.15 alinéa 3

« *Sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; »*



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Ouf !!! Ça veut dire quoi tout ça ?

- La CS doit avoir une politique sur les contribution financières exigées des parents.
- Cette politique doit encadrer:
 - La facturation du matériel didactique (cahiers d'exercices, notes de cours, etc.) que l'école vend aux parents.
 - Le matériel scolaire que les parents doivent se procurer eux-mêmes.
 - La tarification des services de garde et de la surveillance du midi.



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Ouf !!! Ça veut dire quoi tout ça ?

- Le CE approuve les sorties éducatives et/ou parascolaires.
- Le CE approuve les services complémentaires ajoutés par l'école.



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.22

« *Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.* »



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

« *Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.* »

Le directeur le prépare, en assure l'administration et en rend compte. Le CE l'adopte.



Au niveau de la commission scolaire

Art 96.24

La commission scolaire en tient une comptabilité distincte:

« Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits. »



Au niveau de la commission scolaire

Art 96.24

Les surplus appartiennent à la commission scolaire:

« À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. »



Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

Mais le convention de gestion peut en prévoir autrement:

« *Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.* »



La convention de gestion et de réussite éducative

Art 209.2

Entre autres, la convention... porte sur les éléments suivants:

« 1° les modalités de la contribution de l'établissement;

2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;

3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;

4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.»



Au niveau de l'école (direction ou CE) Fonds à destination spéciale (art. 94)

« Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école. »

C'est la direction de l'école qui, par la suite, gère les campagnes de financement et la commission scolaire les présente à part. Ne fait donc pas partie du surplus. Le CE peut demander reddition de compte sur le fonds à destination spéciale.



Les objets de déconcentration

Le document « *Précisions sur l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique et **modalités d'allocation des ressources aux unités administratives*** » identifie le niveau de ressources allouées aux unités administratives pour les différentes activités qui leur sont déconcentrées, de même que les coûts qui doivent être défrayés à même les budgets alloués.



Le budget alloué

Le budget total d'une école est composé de:

- **Allocations de la commission scolaire**
- **Revenus propres de l'école**
- **Utilisation du surplus (lorsque autorisée)**

Pour établir son budget, la direction additionne ces trois sources de financement et les répartit dans ses postes de dépenses.

Note: afin de pouvoir utiliser les surplus, il faut d'abord une convention de gestion et de réussite éducative signée et ensuite l'autorisation de la direction générale.



Le budget alloué – allocations de la commission scolaire

Au primaire et au secondaire:

- **Montant de base par élève selon le type de clientèle;**
- **Montant supplémentaire pour la défavorisation;**
- **Frais de déplacement pour la direction et certains personnels;**
- **Soutien au PEI pour certaines écoles;**
- **Aide alimentaire pour certaines écoles;**
- **Banques salariales (voir plus loin);**



a

b

c



Le budget alloué – allocations de la commission scolaire

Au primaire et au secondaire:

- Un montant pour la réussite éducative;
- Un montant pour le fonctionnement du CE;
- Un montant pour l'entretien et la réparation des équipements;
- Un montant pour l'entretien et les réparations mineures du bâtiment;
- Un montant pour l'achat de mobilier et d'équipements;
- Un montant pour les travaux d'aménagements mineurs sous la responsabilité de l'école



Le budget alloué – les banques salariales

Au primaire

- Une banque pour du personnel administratif pour les écoles ayant droit à plus d'une secrétaire d'école (selon un modèle organisationnel);**
- Une banque pour payer les heures allouées en orthophonie et psychologie;**
- Une banque pour l'éducation spécialisée et la psychoéducation (en fonction des classes d'adaptation, de la clientèle particulière et des ressources disponibles)**



Le budget alloué – les banques salariales

Au secondaire

- Tout le personnel autre que cadre et qu'enseignants est soumis à un modèle d'allocation basé principalement sur la clientèle et sur les besoins particuliers de certaines écoles.**
- Des « ayant droit » sont octroyés aux écoles en vertu de ce modèle et la direction de l'école effectue ses propres choix selon ses besoins et en respect avec les conventions collectives.**
- Des banques supplémentaires sont octroyées pour l'éducation spécialisée en fonction des classes d'adaptation et de la clientèle particulière.**



Le budget alloué – les banques salariales

Au secondaire

- L'école se voit attribué un ayant-droit en enseignants.
- C'est la commission scolaire qui assume la dépense salariale des enseignants.
- L'école doit compenser la commission scolaire si elle utilise plus d'enseignants que son ayant droit.
- L'école bénéficie d'un budget discrétionnaire si elle utilise moins d'enseignants que son ayant droit.



Le budget alloué – absentéisme à long terme

Au primaire et au secondaire

- En contrepartie de contributions des écoles, c'est la commission scolaire qui assume les dépenses d'absentéisme à long terme des écoles.**



Le budget alloué – autres allocations

- Service de garde (en fonction de la clientèle)
- Parcours de formation axé sur l'emploi (sec.)
- Encadrement des stagiaires
- Perfectionnement des enseignants
- Stratégie d'intervention « *Agir Autrement* »
- Diverses allocations du MELS telles que:
 - Libération d'enseignants
 - Soutien à l'intégration et à la formation générale des jeunes
 - Aide à la composition de la classe
 - Plan d'action pour prévenir et traiter la violence



Le budget alloué – autres allocations

- **Diverses allocations du MELS telles que:**
 - Aide aux devoirs (primaire)
 - École en forme et en santé (primaire)



Échéancier budgétaire et de reddition de comptes suggéré

– Décembre et janvier

- Le directeur, après consultation du CE, fait part des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux

– Avril à mai

- Établissement des principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (ex: cahiers d'exercice, photocopies, etc.) et approbation de la liste du matériel demandé aux parents (ex.: papiers, cahiers, crayons, etc.).



Échéancier budgétaire et de reddition de comptes suggéré

– Mai

- Signature de la convention de gestion et de réussite éducative.
- Préparation du budget par le directeur.

– Fin mai, début juin

- Adoption du budget.

– Novembre

- Reddition de comptes sur l'exercice précédent.

– Février à mars

- Reddition de comptes sur l'exercice courant.

La commission scolaire rend disponible un gabarit de reddition de comptes.